

SAS 38 HOLDING

Société par actions simplifiées

Capital de 1 000 €

Siège social :
198 Rue Houdan 92 330 Sceaux

R.C.S de Nanterre



Par acte sous seing privé, les soussignés :

1° Madame Anne NGUYEN, née le 12 novembre 1986 à HANOI (VIETNAM), de nationalité française et demeurant 198 Rue Houdan 92 330 Sceaux, Célibataire non pacsée

Résidant au sens de la réglementation fiscale.

2° Monsieur Hoang Anh NGUYEN, né le 25 avril 1984 à HANOI (VIETNAM), de nationalité vietnamienne et demeurant 198 Rue Houdan 92 330 Sceaux, Célibataire non pacsé.

Résidant au sens de la réglementation fiscale.

a établi de la manière suivante, les statuts d'une société par actions simplifiées devant exister.

Si la société devait comporter un seul associé, celui-ci se comportera et exercera ont les pouvoirs dévolus ci-après par les dispositions relatives « aux associés » ou « propriétaires des actions ».

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé associée unique et exercera les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

La société par actions simplifiée fonctionnera sous la même forme qu'elle comporte un ou plusieurs associés.

Titre I - Forme. Objet Dénomination. Siège. Durée

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiées régies par les lois et règlements des mots « société par actions simplifiées » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la participation, par tout moyens, à toutes entreprises ou société industrielles ou commerciales, créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location présidence ;
- la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations, au plan comptable, juridique, social ou autres ;
- toutes activités fonctionnelles pouvant être nécessité pour la gestion et l'assistance des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession des tous procédés et brevets concernant les activités de ses filiales, ou des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;
- la réalisation des prestations de services, d'assistance administrative et comptable à l'égard des filiales et la détermination de la politique générale du groupe ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières

pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination de "38 HOLDING".

Article 4 - Siège

Le siège de la société est fixé au : 198 Rue Houdan 92 330 Sceaux.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, par simple décision du président, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée – Année sociale

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Le décès, l'absence, la démission ou l'exclusion d'un ou plusieurs associés, n'entraînera pas la dissolution de la société. Celle-ci continuera de plein droit entre les associés restants, tant qu'ils seront au nombre de deux au moins.

L'année sociale commencera le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre, exceptionnellement le premier exercice social commencera à la date du 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023.

En outre tous les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution seront repris par la société et rattachés à cet exercice.

Titre II - Apports. Capital social. Actions

Article 6 - Apports

1° **Madame Anne NGUYEN**, la somme de 800 €uros, huit-cents euros

2° **Monsieur Hoang Anh NGUYEN**, la somme de 200 €uros, deux-cents euros

Total des apports numéraires : 1 000 €uros (mille euros)

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, la somme versée, au titre de la libération du capital est égale à mille euros, soit la totalité du capital social de mille euros (1 000 euros), qui a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de l'étude VINCENNES M & B NOTAIRES, 4 avenue de Paris 93 400 VINCENNES.

Ainsi qu'il résulte du certificat de l'étude VINCENNES M & B NOTAIRES, dépositaire des fonds, établi le 27 Avril 2023, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable, par **Madame Anne NGUYEN**, représentant les associés fondateurs.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €uros, montant des apports ci-dessus indiqués.

Il est divisé en 1 000 actions de 1 €uros chacune, libérées et souscrites lors de la constitution de la SAS à hauteur de la moitié du capital, aux associés susnommés proportionnellement à leurs apports, savoir :

° **Madame Anne NGUYEN**, 800 actions, numérotées de 1 à 800 actions

2° Monsieur Hoang Anh NGUYEN: 200 actions, numérotées de 801 à 1 000 actions

Total des actions : 1 000 actions

Les actions seront nominatives et donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Les droits de chaque associé résulteront des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant les cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la présidence, sera délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais. Il sera tenu, au siège de la société, un registre coté, paraphé et signé de la présidence, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions des associés avec indication du capital souscrit.

La société pourra se procurer les fonds dont elle aura besoin au moyen d'emprunts ou d'avances, notamment en compte courant. Les conditions de ces emprunts ou avances seront fixées lors de chaque opération par la présidence.

Article 8 – Versement en compte courant

Chacun des associés s'engage, proportionnellement à sa participation au capital social et à ses moyens, à effectuer des versements en compte courant à première demande du président, formulée par écrit et dans les trois semaines de cette demande.

Les sommes versées produiront un intérêt au taux d'intérêt légal de référence pour l'année en cours et seront remboursables à première demande des associés créanciers à l'issue d'un délai de 15 jours, si la trésorerie et les ressources d'exploitation de la société le permettent.

Article 9 - Modification du capital

Le capital social pourra être augmenté par des apports en espèces ou en nature, effectués par les associés originaires et par des nouveaux membres ou par incorporation de comptes courants, par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Le capital social pourra également être diminué par la reprise totale ou partielle des apports, résultant du retrait, de l'exclusion ou du décès d'un ou de plusieurs associés.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux sociétés anonymes. Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital.

La réduction du capital est autorisée par la collectivité des associés qui peut déléguer au président tout pouvoir pour la réaliser. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 - Cession de actions. Agrément Nouveaux associés

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

10.1. - Toute cession d'actions s'opère à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement de compte à compte ou à la remise d'un titre de paiement, signé du cédant ou de son mandataire. Les mouvements sont mentionnés sur les registres et devront au préalable avoir fait l'objet d'un acte sous seing privé.

Si deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine, autrement que par le décès du cédant.

10.2. - Toute cession d'actions, à titre onéreux ou gratuit, envers un tiers ou un associés est soumise à l'agrément préalable de la Société.

Le cédant doit notifier le projet de cession, avec demande d'agrément, au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom et prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire, le nombre de actions cédées, leur prix et le cas échéant, leurs numéros. En cas de personne morale les renseignements relatifs au capital et à la composition des organes de direction ou de gestion devront être fournis, ainsi

que l'identité des associés en titre de la personne morale cessionnaire.

Dans les deux mois de la réception de cette lettre recommandée, la présidence, après avoir consulté l'ensemble des associés, notifie sa décision à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision n'est pas motivée. Faute par la présidence d'avoir fait connaître sa décision dans ce délai, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

Si la cession est autorisée, elle doit être réalisée dans les trente jours qui suivent la date de réception de la notification de la décision. À défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à l'autorisation dans les conditions ci-dessus indiquées. Les frais de cession seront à la charge du ou des cessionnaires.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, tous les associés doivent en être avisés préalablement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le président dans le délai de dix jours à compter de la notification du cédant.

Les associés sont tenus dans le délai de deux mois, à compter de la notification du refus, soit d'acquérir la cession envisagée des actions, soit de les faire racheter par la Société qui devra les annuler à défaut de les avoir cédés dans un délai de six mois à compter leur acquisition.

L'acquisition aura lieu moyennant un prix déterminé comme suit : en cas de désaccord sur la méthode ou la formule de calcul à employer, les parties conviennent de se référer à la méthode dite EBITDA.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les types de cession d'actions, à titre onéreuse ou gratuite.

En cas d'augmentation de capital, par émission d'actions en numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à l'autorisation de la collectivité des associés, dans les conditions prévues ci-dessus.

10.3. – Tous les associés, personnes morales, communiquent une note d'information contenant le montant de leur capital, sa répartition, ainsi que l'identité de leurs associés ou actionnaires et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le Groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de la personne morale.

Toute modification de l'une ou l'autre de ces données devra être notifiée par l'associé concerné, au Président de la société dans un délai d'un mois. Le Président disposera alors d'un délai d'un mois pour consulter les autres associés en vue de l'exclusion éventuelle dudit associé qui pourra être prononcée à la majorité des 2/3 des autres associés.

En cas d'exclusion l'associé concerné sera visé dans un délai de 5 jours par LRAR, émanant du Président. La décision d'exclusion entraîne pour l'associé concerné l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de deux mois suivant la décision d'exclusion.

À défaut d'accord amiable sur la répartition des actions provenant de l'exclusion, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la société.

Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter par toute personne qu'il désignera, en fonction des offres reçues ou pourra les faire racheter par la société qui devra les annuler à défaut de les avoir cédés dans un délai de six mois à compter leur acquisition.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être réalisée et régularisée par le Président, en cas de résistance de l'associé, sur sa seule signature.

L'acquisition aura lieu moyennant un prix déterminé comme suit : en cas de désaccord sur la méthode ou la formule de calcul à employer, les parties conviennent de se référer à la méthode dite EBITDA.

Ce prix sera payé comptant. Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée ou le prix versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

À compter de l'exclusion les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non régularisation de la cession d'actions de l'associé concerné, le changement de contrôle de celui-ci devra être soumis à la procédure d'agrément précitée aux points 10.1 & 10.2 du présent article.

Article 11 - Évaluation annuelle des actions

Les actions sont évaluées chaque année, à la majorité simple, lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette évaluation est déterminée d'après la situation active et passive de la société telle qu'elle résulte du bilan approuvé sans tenir compte des résultats non encore définitifs de l'exercice en cours.

Article 12 - Rachat des actions par la société

Le rachat des actions par la société, les associés ou des tiers en cas de retrait d'un associé et/ou de non agrément d'un projet de cession a lieu moyennant un prix fixé selon les modalités ci-dessus déterminées.

À défaut d'accord entre les intéressés, le prix sera déterminé par expert, choisi par les parties ou désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal du lieu du siège social, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions.

Article 13 - Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société sous réserve de l'accord unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société qui, dès réception la notifiera dans les mêmes formes, à chacun des associés.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses actions sur la base d'un prix déterminé selon les modalités prévues à l'article 10 ci-dessus.

Chacun des associés dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification faite à la société susvisée pour faire connaître son intention de racheter les actions de l'associé qui se retire. Sa décision est notifiée à la société et au retrayant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les actions du retrayant, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de actions qu'ils détiennent dans la société ; la cession doit être régularisée dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'associé intéressé de son intention d'acquérir les actions de l'associé qui se retire. Le prix est payable au comptant au jour de la régularisation de l'acte.

À l'expiration du délai d'un mois susvisé à l'alinéa 4 qui précède, si tout ou partie des actions pour lesquelles le retrait a été demandé, n'ont pas fait l'objet d'une offre d'acquisition par les associés, la société est tenue de racheter les actions ou de les faire racheter par un tiers. L'achat par la société ou le rachat par un tiers doit intervenir dans les deux mois suivants ; le prix est déterminé par application des dispositions des présents statuts et est payable au comptant le jour de la signature de l'acte en cas de rachat par un tiers, associé ou non, et dans les six mois en cas de rachat par la société.

Article 14 - Nantissement

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Toute réalisation forcée d'actions doit être notifiée au président au moins un mois avant la vente. Dans ce délai d'un mois, le président peut décider d'acquérir les actions dans les conditions ci-dessus arrêtées ; les associés peuvent décider dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

En cas de vente aux enchères publiques, en vertu d'une décision de justice, si l'adjudicataire n'est pas agréé par le président, la société sera tenue de racheter ou de faire racheter ces actions dans un délai de cinq jours francs, à compter de l'adjudication.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'adjudicataire.

Article 15 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les associés restants.

Les ayants droit de l'associé décédé seront seulement créanciers de la société et n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur.

Pour devenir associé, l'héritier qui le demanderait, devra être agréé par le président.

À défaut d'agrément, les actions de l'associé décédé devront être rachetées, dans les conditions ci-dessus indiquées à l'article 10.

Article 16 - Droits attachés aux actions

16.1. - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de actions existantes.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

À défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires indivis.

Les ayants cause ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

16.2. – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer une augmentation des engagements. Les droits et obligations des actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la parts dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Titre III. - Administration de la société

Article 17 - Présidence

La société est administrée par un président, personne physique, nommée par l'assemblée générale ordinaire, parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le président pourra, en cette qualité, agir au nom de la société, dans les limites fixées par l'article 18 ci-dessous.

Article 18 - Nomination. Révocation. Démission

18.1. - La décision nommant le président, prise à la majorité simple des associés, fixe la durée de leurs fonctions. Celles-ci cessent par le décès ou l'absence du président, son incapacité civile, sa condamnation à une peine criminelle, sa mise en redressement ou liquidation judiciaires, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Le mandat du président peut être renouvelé, une ou plusieurs fois.

Au cas où le président viendrait à cesser ses fonctions, la société serait administrée par le président resté en fonction, ou à défaut nommé par la réunion des associés, sur demande du plus diligent, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale du remplacement du président dont les fonctions auront ainsi cessé.

Au cas où la présidence deviendrait vacante, il sera procédé à la nomination d'un nouveau président, par une assemblée générale des associés, convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

L'assemblée générale ordinaire qui prononce la révocation du président, procède immédiatement à son remplacement.

18.2. - Les associés peuvent mettre fin au mandat du président par décision prise en assemblée générale ordinaire, à la majorité simple.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

18.3. - Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, sauf à s'exposer à des dommages et intérêts envers la société si cette démission cause un préjudice à la société.

La démission du président ne prend effet qu'à compter de sa signification aux associés et n'est recevable, en cas de président unique, que si elle est accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux présidents.

18.5. - La nomination ou la cessation des fonctions de président, donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

18.6. - Le président devra consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 19 - Pouvoirs du président

19.1. - Sous les réserves formulées ci-après, le président est investi des pouvoirs d'administration les plus étendus pour agir au nom de la société, dans les limites de son objet. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

19.2. - Le président ne peut, toutefois, sans y avoir été préalablement autorisés par décision de l'assemblée générale extraordinaire, prise à la majorité des 3/4 des actions et à la majorité en nombre des associés :

- 1° contracter des emprunts ;
- 2° conférer une hypothèque ou tous autres droits réels sur les biens de la société ;
- 3° faire une remise de dette ;
- 4° donner ou prendre à bail un immeuble pour une durée supérieure à douze ans ;
- 5° acquiescer ou se désister, consentir une antériorité, donner mainlevée d'une inscription de saisie, d'opposition ou autre droit avant le paiement.

19.3. - Le président statue sur les demandes d'agrément des cessions d'actions.

19.4. - Le président arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, décide des propositions à lui soumettre, arrête son ordre du jour et exécute ses décisions.

19.5. - La signature sociale appartient au président unique ; il peut la déléguer, conformément aux dispositions de l'article 19.6 ci-après.

19.6. - Le président peut conférer à telle personne que bon lui semble, avec l'agrément de tous les associés, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

Article 20 - Rémunération du président

Le président a droit en rémunération de sa fonction à un traitement déterminé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Article 21 - Obligations du président

Le président ne contracte, en raison de ses fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Mais, s'il est associé, il est tenu des dettes sociales en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article 16.2 ci-dessus.

Article 22 - Publication

La nomination ou la cessation de fonctions du président donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation de fonctions d'un président, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 23 - Nomination du président et du directeur

Les dirigeants sont nommés par actes séparés.

Titre IV. - Assemblées générales

Article 24 - Convocation. Ordre du jour Registre des délibérations

24.1. - Les associés se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires suivant leur objet.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en vue de l'approbation des comptes sur la convocation de la présidence, au jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement par la présidence lorsque celle-ci le juge utile. Par ailleurs, tout associé non président peut, à tout moment, par lettre, recommandée, demander au président de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Dans ce dernier cas, l'ordre du jour est établi par le requérant et l'assemblée doit se tenir dans le mois de la réquisition.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents.

24.2. - Les convocations à toute assemblée générale sont faites par la présidence au moyen de lettres recommandées avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, et adressées, au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile qu'il a fait connaître à la société.

À la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée générale peut aussi se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées générales se réunissent au siège social. Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et peut s'y faire représenter par un autre associé de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables ont accès aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement associés. Il en est de même pour les représentants statutaires des personnes morales.

24.3. - L'assemblée générale est présidée par le président, assisté d'un secrétaire désigné par l'assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés présents ou représentés, le nombre de actions possédées par chacun d'eux, et les nom, prénoms et domicile des mandataires ou représentants des associés.

Cette feuille, dûment émargée par les associés présents ou leur mandataire ou représentant, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par la présidence.

Il n'y est porté que des propositions émanant de la présidence sauf s'il s'agit d'une assemblée générale réunie conformément à l'article 24.1, alinéa 3, ci-dessus à la requête d'un ou plusieurs associés.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

24.4. - Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou représente de actions.

24.5. - Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le ou les présidents.

Après dissolution de la société et pendant sa liquidation, des copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le liquidateur.

24.6. - L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 25 - Assemblée générale ordinaire

25.1. - L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la présidence sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle fixe le prix de cession des actions en application de l'article 10 ci-dessus.

Elle nomme, révoque, remplace ou réélit le président et fixe sa rémunération.

Elle confère à la présidence les autorisations nécessaires pour tous les actes excédant le pouvoir de celle-ci.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

25.2. - Les décisions de l'assemblée générale ordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié des actions.

Dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice, le président doit convoquer les associés en assemblée générale pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 26 - Assemblée générale extraordinaire

26.1. - L'assemblée générale extraordinaire modifie les statuts dans toutes leurs dispositions, et décide notamment :

- la transformation de la société en société de toute autre forme ;
- la modification de l'objet social ;
- la réduction de la durée de la société ;
- sa dissolution anticipée ou sa prorogation ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert du siège social hors du ressort du département ;
- la fusion de la société avec toute société constituée ou à constituer et sa scission ;
- la modification des conditions de transmission des actions ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la présidence ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices ;
- toutes modifications des conditions de liquidation de la société.

L'assemblée générale extraordinaire décide également dans les mêmes conditions :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- l'aliénation de tout ou partie de l'actif social.

26.2. - Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité des 3/4 des actions et à la majorité en nombre des associés.

Article 27 - Communication

Lorsqu'un associé est convoqué à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il peut se faire donner oralement toutes explications utiles par la présidence, sur les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale et prendre connaissance de tous documents concernant ces questions, au siège social, sous réserve d'aviser la présidence de sa demande au moins trois jours à l'avance.

En outre, à toute époque de l'année, la présidence est tenue de communiquer au siège social, tous documents utiles concernant l'administration de la société et de donner toutes explications à ce sujet, à l'associé qui en ferait la demande par écrit, au moins huit jours à l'avance.

Le grand livre comptable doit être communiqué à tout associé qui en fait la demande.

Titre V. - Exercice social. Comptes annuels. Contrôle. Prévention des difficultés des entreprises

Article 29 - Documents comptables

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des présidents sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les deux mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation.

En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

Article 30 - Contrôle des comptes Commissaires aux comptes Conventions réglementées

30.1. - Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés par actions simplifiées, sous réserve des adaptations nécessaires.

30.2. - Le cas échéant, la présidence présentera à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur les conventions qu'elles aura passées directement ou par personne interposée avec la société ; il en va de même pour les conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou encore actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément président de la société.

L'assemblée statue sur ce rapport ; les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Article 31 - Résultats. Affectation et répartition

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble du président, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés soit, à défaut, de la présidence.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte " pertes antérieures " inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux.

Article 32 - Prévention des difficultés des entreprises

Dans les sociétés venant à répondre à l'un des critères définis par décret et dépendant du nombre de salariés, du chiffre d'affaires et éventuellement de la nature de l'activité, la présidence est tenue d'établir les documents suivants :

- situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible ;
- compte de résultat prévisionnel ;
- tableau de financement ;
- plan de financement prévisionnel.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la présidence et communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise, le cas échéant.

En cas de non observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au président ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée. Il en est donné connaissance au comité d'entreprise le cas échéant.

Titre VI. - Dissolution. Liquidation

Article 33 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la présidence devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé pourra, huit jours après une mise en demeure adressée à la présidence par lettre recommandée et restée infructueuse, demander au président du tribunal du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision prévue ci-dessus.

Article 34 - Liquidation

34.1. - Si l'assemblée générale, réunie dans les conditions ainsi prévues, décide de ne pas proroger la société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, elle règle, sur la proposition de la présidence, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des présidents.

La nomination ou la révocation des liquidateurs donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions

réglementaires.

34.2. - L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

L'assemblée générale ordinaire a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation, de donner quitus au liquidateur et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement. Elle peut aussi modifier les statuts, mais dans la mesure seulement où ces modifications sont imposées par la liquidation de la société.

Pendant la liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs ; ceux-ci seront tenus de procéder à sa convocation, lorsqu'ils en seront requis par un associé conformément aux dispositions de l'article 24.1, alinéa 3.

Elle est présidée par le ou les liquidateurs ou par la personne désignée par l'assemblée.

34.3. - À défaut de fixation de leurs pouvoirs par l'assemblée générale extraordinaire, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

34.4. - Après extinction du passif le ou les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de actions possédées par chacun d'eux. Le ou les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

Article 35 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

- libération du capital social

Fait à Sceaux

Le 10/05/2023

En 2 exemplaires

Anne NGUYEN

DocuSigned by:

609F9A6807A64FB...

Hoang Anh NGUYEN

DocuSigned by:

6170A47A6E794D7...